



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

REF. MARCHE : 25-971-044

**MODERNISATION DES GARAGES
DU SITE DE JACQUES THORIN (P2)**

Le présent CCAP compte 21 pages numérotées de 1 à 21.

SOMMAIRE

ARTICLE 1- PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2- OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3- ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 4- PROCEDURE ET FORME	3
ARTICLE 5- MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....	3
ARTICLE 6- INTERVENANTS.....	3
ARTICLE 7- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 8- DUREE DU MARCHÉ	4
ARTICLE 9- PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 10- OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
ARTICLE 11- REUNIONS DE CHANTIER.....	6
ARTICLE 12- AJOURNEMENT, INTERRUPTION ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	6
ARTICLE 13- PRIX	8
ARTICLE 14- FACTURATION.....	12
ARTICLE 15- MODALITES DE REGLEMENT	13
ARTICLE 16- AVANCES.....	14
ARTICLE 17- RETENUE DE GARANTIE	15
ARTICLE 18- CONFIDENTIALITE ET SECURITE.....	15
ARTICLE 19- SOUS-TRAITANCE	17
ARTICLE 20- CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE	17
ARTICLE 21- PENALITES.....	18
ARTICLE 22- DEFAILLANCE DU TITULAIRE/GREVE DU TITULAIRE	19
ARTICLE 23- DISPOSITIF DE VIGILANCE.....	19
ARTICLE 24- ASSURANCE ET GARANTIES	20
ARTICLE 25- RESILIATION DU MARCHÉ	20
ARTICLE 26- REGLEMENT DES LITIGES.....	20
ARTICLE 27- DEROGATIONS AU CCAG	21

ARTICLE 1-PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- La Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe et de Saint-Martin (CGSS) qui est l'organisme contractant et qui conclut le marché avec son titulaire ;
- Le Titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec la CGSS.

Le pouvoir adjudicateur est le représentant de l'organisme dans la passation et le suivi de l'exécution du marché soit Monsieur le Directeur de la CGSS.

ARTICLE 2-OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché de travaux a pour objet la modernisation des garages du site Jacques THORIN (P2) de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe et de Saint-Martin.

Les détails des travaux à réaliser sont décrits au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 3-ALLOTISSEMENT

- Lot n° 1 : Fourniture, Pose, installation de bornes de recharge IRVE et travaux électriques
- Lot n° 2 : Fourniture et installation de volets roulants

ARTICLE 4-PROCEDURE ET FORME

4.1 PROCEDURE

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R2123-1-1 du code de la commande publique.

Il est soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de Sécurité Sociale.

4.2 FORME

Il s'agit d'un marché simple traité à prix global et forfaitaire.

ARTICLE 5-MARCHES ULTERIEURS DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de recourir à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence, pour confier au titulaire la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que les marchés correspondants soient notifiés au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6-INTERVENANTS

Les intervenants aux travaux à réaliser sont :

- Le Maître d'ouvrage (MO): CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin
- Le Maître d'œuvre (MOE) : CGSS de la Guadeloupe et de Saint-Martin

- Bureau de contrôle : Consultation à initier par la CGSS
- Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) : Consultation à initier par la CGSS

ARTICLE 7-PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché est le suivant :

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la CGSS fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci s'y réfère
- l'offre technique du titulaire (mémoire technique, planning)
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) à l'exclusion des quantités qui y sont indiquées).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 8-DUREE DU MARCHÉ

8.1 DUREE DU MARCHÉ

La durée d'exécution du présent marché est précisée à la rubrique B5 de l'acte d'engagement.

8.2 DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le(s) titulaire(s) s'engage(nt) à effectuer les travaux dans le délai indiqué son (leurs) offre(s).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est réduite à 1 mois maximum.

ARTICLE 9-PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de la CGSS ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, la CGSS prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Le bénéfice de cette prolongation est régi par l'article 18.2 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10-OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le titulaire s'engage à ce que les matériels, les matériaux et les travaux répondent aux besoins techniques exprimés dans le CCTP en prenant en compte les contraintes liées à l'environnement architectural du bâtiment.

Afin de garantir une continuité du service rendu, outre la ponctualité, le titulaire s'engage à être représenté à chaque réunion de chantier par une personne habilitée à prendre des décisions immédiates et engageant la société. A défaut, le titulaire est considéré comme absent à la réunion. Il se voit donc appliquer les pénalités du présent document.

Sauf délais spécifiques renseignés aux cahiers des charges ou ordres de service, le titulaire a l'obligation de valider tout document émanant de l'équipe de maîtrise d'œuvre et/ou du pouvoir adjudicateur dans un délai de 96 heures ouvrées à compter de la date et de l'heure de l'envoi du document. A défaut, il est considéré comme acceptant sans réserves ni contestations les éléments des documents; notamment les procès-verbaux de réunion de chantier.

10.2 OBLIGATIONS DE MOYENS ET LANGUE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser les travaux. Il est tenu de désigner une équipe d'encadrement ayant la maîtrise orale et écrite de la langue française.

L'ensemble des documents échangés (correspondances, notices, plans, etc.) et des dossiers de travail et de fin de chantier (DOE, notices d'exploitation et de maintenance, fiches techniques) sont rédigés en langue française.

10.3 DEVOIR DE CONSEIL ET D'ALERTE

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et d'alerte envers le pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché, sur tous les aspects techniques.

À ce titre, il présente, sous forme de rapport, au pouvoir adjudicateur toutes les observations et propositions qu'il juge utiles pour assurer la bonne exécution des prestations, objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur donne suite ou non aux observations et propositions formulées par le titulaire. Il prend sa décision dans le délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport du titulaire.

10.4 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Outre le respect des conditions d'exécution des prestations mentionnées aux cahiers des charges, le titulaire s'engage à respecter les obligations qui s'imposent à lui par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail en France. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

10.5 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, il prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

10.6 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER AVEC RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire effectue les opérations de collecte, de transport, d'entreposage, de tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire respecte les engagements de son offre pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la législation et à la réglementation.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

10.7 CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'emploi des personnes en situation de handicap et à favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

ARTICLE 11-REUNIONS DE CHANTIER

Les prestations décrites au marché donnent lieu à la tenue de réunions qui, quel que soit leur nombre ne donnent lieu à aucun supplément de prix.

Les réunions se tiennent à l'immeuble JACQUES THORIN (P2) La Providence, route de Perrin, 97139 LES ABYMES.

Les déplacements sont inclus dans le prix forfaitaire proposé par le titulaire et intègrent tous les frais et charges, notamment les frais personnels, les frais de transport, hébergement et restauration.

ARTICLE 12-AJOURNEMENT, INTERRUPTION ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 AJOURNEMENT DES TRAVAUX

L'ajournement des travaux peut être décidé de manière expresse par le pouvoir adjudicateur. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Dans le cas d'un ou plusieurs ajournements successifs entraînant une interruption de plus d'un an des travaux, la résiliation du marché peut être demandée par le titulaire dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, la résiliation est irrecevable.

12.2 INTERRUPTION DES TRAVAUX

Au cas où deux acomptes successifs n'auraient pas été payés sans motif imputable au titulaire, celui-ci peut, trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du deuxième de ces acomptes, prévenir, par lettre recommandée avec avis de réception, la CGSS de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois.

Si, dans ce délai, il n'a pas été notifié au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, une décision ordonnant la poursuite des travaux, le titulaire peut les interrompre.

Au cas où le titulaire a régulièrement interrompu les travaux en application de l'alinéa précédent, les délais d'exécution des prestations sont de plein droit prolongés du nombre de jours compris entre la date de l'interruption des travaux et celle du paiement des acomptes en retard. Si le paiement du premier des acomptes en retard n'est pas intervenu dans le délai de six mois après l'interruption effective des travaux, le titulaire a le droit de ne pas les reprendre et de demander par écrit la résiliation du marché.

12.3 RECEPTION DES TRAVAUX

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la CGSS procède avec le titulaire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai maximal de dix jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par la CGSS, signé par elle et par le titulaire. Si celui-ci refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire lui est remis. Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, la CGSS fait connaître au titulaire si elle décide de prononcer la réception des travaux et, dans l'affirmative, la date d'achèvement qu'elle a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont elle a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, la CGSS décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves :

- si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux ;
- s'il apparaît que certaines prestations devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la CGSS peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai dûment déterminé par elle et ce, par dérogation à l'article 41.5 du CCAG Travaux qui prévoit un délai n'excédant pas trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations donne lieu à un procès-verbal ;
- lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le représentant de la CGSS (dérogation à l'article 41.6 du CCAG). Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse ;

- si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, la CGSS peut, à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix
Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.
Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

ARTICLE 13-PRIX

13.1 FORME DES PRIX

Tous les travaux sont réglés par application d'un prix forfaitaire.

13.2 CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont établis hors TVA.

En aucun cas, le titulaire ne peut se prévaloir des quantités ni de prix unitaires, même s'ils ont servi de base à l'établissement du prix forfaitaire, pour se soustraire aux obligations des pièces contractuelles.

Par conséquent, aucun supplément n'est accordé au motif d'une erreur éventuelle dans les quantités indiquées au dossier de consultation des entreprises.

Dans le cadre de la consultation, le titulaire est invité à signaler par écrit aux Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage toute anomalie ou insuffisance qui lui seraient apparues dans le programme ou l'exécution prévus.

En conséquence, le titulaire ne peut arguer des imprécisions, erreurs, omissions ou contradictions du CCTP ou des plans pour justifier une demande de supplément.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage ou partie d'ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces du marché pour que le titulaire en doive l'exécution.

Il est bien entendu que le titulaire doit exécuter tous les travaux de sa compétence, nécessaires à l'achèvement complet du marché selon les règles de l'art.

Dans les « travaux de sa compétence » sont compris les ouvrages nécessaires à l'insertion des autres corps d'état pour la réalisation de l'opération projetée.

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux, et notamment :

- les échafaudages et dispositifs de sécurité ;
- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais particuliers engagés exceptionnellement pour réaliser les travaux dans les délais prescrits (heures supplémentaires, heures de nuit, etc.) ;
- les frais d'assurances et d'accidents ;
- les frais d'études et de reproduction de documents ;
- les frais d'essais ;
- les droits de brevet éventuels ;
- la participation aux dépenses communes ;
- les nettoyages quotidiens de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les frais de chantier, frais généraux, impôts et taxes ;
- et d'une manière générale, toutes les sujétions accessoires, nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Les anomalies survenant au cours du marché et n'entrant pas dans les événements considérés comme cas de force majeure sont réputées être comprises dans l'économie du marché. Les aléas, qui donneraient naissance à une interruption provisoire des travaux sans bouleverser l'économie du marché, ne peuvent servir de fondement à une demande d'indemnité.

Un événement anormal et imprévisible n'entrant pas dans l'un des cas de force majeure mais provoquant obligatoirement un ajournement des travaux décidé par le Maître de l'ouvrage doit être reconnu par attachements journaliers pour sauvegarder l'intérêt des parties.

13.3 DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (DPGF)

La DPGF jointe à l'offre du titulaire sert à l'établissement des décomptes provisoires.

Il est précisé, en application de l'article 11.2.1 du CCAG Travaux, que les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage, ou chaque élément d'ouvrage entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la DPGF, ne peuvent conduire à une modification de ce prix.

Il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter la DPGF.

13.4 BASE DE REGLEMENT DES COMPTES

En application de l'article 13 du CCAG, les comptes sont réglés d'après la DPGF du marché.

Le prix ainsi obtenu est augmenté ou diminué du montant des travaux exécutés en plus ou en moins sur ordre de service postérieur à la notification du marché.

Le marché initial ne peut être modifié, en plus ou en moins par ordre de service, que dans la limite de 5 % du forfait ; au-delà, un avenant doit intervenir. La limite de 5 % s'obtient non par différence de la valeur des prestations, mais par cumul des travaux en plus et en moins.

Le montant des travaux est éventuellement susceptible de variations dans les conditions définies aux articles ci-après.

13.5 TRAVAUX NON PREVUS

Les travaux non prévus sont réglés en application de l'article 13 du CCAG.

Les travaux supplémentaires sont réglés comme suit :

S'ils concordent avec des ouvrages dont les prix unitaires figurent à la décomposition forfaitaire, il est fait application de ces prix.

S'ils ne concordent pas avec des ouvrages dont les prix figurent à la décomposition forfaitaire, des prix nouveaux seront débattus à partir de justifications et de sous-détails à fournir par le titulaire.

Les prix ainsi établis sont en valeur « exécution », c'est-à-dire réputés en valeur correspondant à la date d'établissement de la proposition faisant l'objet de l'acceptation.

En application de l'article 13 du CCAG, en l'absence de proposition chiffrée du titulaire ou en cas de désaccord sur les prix nouveaux proposés par le titulaire, la CGSS fixe, par ordre de service, des prix provisoires pour le règlement des ouvrages non prévus. Ces prix provisoires, qui sont appliqués jusqu'à la fixation des prix définitifs pour l'établissement des décomptes, n'impliquent ni l'acceptation du pouvoir adjudicateur ni celle de le titulaire, sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessous.

Le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires qui lui ont été notifiés par la CGSS si, dans un délai d'un mois suivant la notification de ces prix, il n'a pas présenté d'observations à la CGSS en indiquant, avec toutes justifications utiles, soit les prix qu'il propose, soit la raison de son refus des prix provisoires fixés par la CGSS.

En application de l'article 12.5 du CCAG, les travaux non prévus au marché et susceptibles de se trouver cachés, inaccessibles ou incontrôlables après exécution doivent faire l'objet d'attachements journaliers écrits et figurés, établis par l'entreprise, reconnus contradictoirement

par la CGSS. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, aucun règlement ne peut être effectué à ce titre.

13.6 AUGMENTATION-DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX – CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Les augmentations ou diminutions dans la masse des travaux et le changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages sont réglés conformément aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-Travaux.

13.7 DECOMPTES MENSUELS

Le règlement d'acomptes est effectué sur présentation de décomptes mensuels datés et signés, qui seront adressés à la CGSS.

Les décomptes doivent être cumulatifs et faire apparaître le total des quantités exécutées depuis le début du chantier, les prix d'unité et les produits. Ils doivent être établis en Euros HT, la TVA étant reprise en fin de décomposition.

Les demandes d'acomptes sont établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au(x) compte(s) ouvert(s) aux noms des titulaires qui communiquent à la CGSS un RIB ou un RIP original portant les indications suivantes :

- les noms et adresses du créancier,
- sa domiciliation bancaire,
- le numéro du marché,
- la désignation de la prestation effectuée,
- le montant de la prestation effectuée,
- le taux et le montant de la TVA,
- la date.

Par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG, les seuls approvisionnements pris en compte sont les ouvrages fabriqués ou les produits finis à condition que ces ouvrages ou produits soient entreposés sur le chantier et acquis en toute propriété et effectivement payés par le titulaire. A l'appui de sa demande, le titulaire doit fournir toutes justifications nécessaires.

En complément à l'article 12.1.2 du CCAG, les approvisionnements visés à l'alinéa ci-dessus sont réglés avec un abattement de 40 % sur le prix forfaitaire.

Il est bien précisé, conformément à l'article 12.2.3 du CCAG, que les montants figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes sauf en ce qui concerne la date d'effet des révisions de prix pour solde.

13.8 DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Par dérogation de l'article 12.3 du CCAG, le projet de décompte final (avec date, signature et cachet de l'entreprise) est dressé par le titulaire et remis au Maître d'œuvre à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux dans un délai de 45 jours calendaires.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du CCAG.

Le projet de décompte final doit être présenté comme suit :

MODERNISATION DES GARAGES DU SITE DE JACQUES THORIN (P2)
1) Travaux suivant marché n°25-971-044
Rappel du forfait HT Travaux non exécutés HT (n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) ¹ Ensemble base marché HT Actualisation de prix sur travaux réellement exécutés (index ou indices parus officiellement) ² TOTAL HT
2) Travaux supplémentaires
Travaux en plus, valeur « marché » HT (n° de référence des prix de la décomposition forfaitaire) ³ Actualisation de prix sur travaux en plus en valeur « marché » HT (index ou indices parus officiellement) ⁴ Travaux en plus, valeur « exécution » HT (sur justification) ⁵ TOTAL HT
TOTAL GENERAL HT PENALITES (suivant Art. 20 du CCAP) RESTE TVA TOTAL GENERAL TTC
Le..... Cachet et signature du représentant habilité de l'entreprise

Le projet de décompte final doit être vérifié et accepté par la CGSS pour devenir décompte général. Le décompte général accepté par le titulaire ou réputé comme tel devient le décompte général et définitif du marché.

^{1, 2, 3, 4} et ⁵ Joindre le détail en annexe

13.8.1 Application du taux de TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

13.9 VARIATION DES PRIX

13.9.1 Révision des prix

Les prix des marchés ne sont pas révisables. Ils sont fermes et actualisables.

13.9.2 Actualisation des prix

L'actualisation devient effective si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a remis son offre et la date de début d'exécution des prestations.

La date de début d'exécution correspond à la date de notification de l'ordre de service de démarrage du lot concerné.

Pour le présent marché, il sera fait application de la formule d'actualisation suivante :

$$\mathbf{P.actualisé = P.initial \times (I (m-3)/Im0)}$$

Où:

I = index « Bâtiment » tout corps d'état « BT01 »

I (m-3) = valeur de l'index du mois antérieur de 3 mois au mois m du début d'exécution des travaux

Im0 = valeur de l'index du mois m0 (le mois de remise de l'offre initiale).

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG, le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur lorsque la quatrième décimale sera égale ou supérieure à 5, et au millième inférieur dans le cas contraire.

ARTICLE 14-FACTURATION

En application des dispositions des articles L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire privilégie la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « **Chorus Pro** », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CGSS Guadeloupe informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CGSS informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire doit, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- **Le numéro de SIRET**, qui identifiera la CGSS de la Guadeloupe en tant que destinataire de la facture : **314 572 025 00307**
- **Le code service** qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **Ordonnancement – code : 3621**

Le numéro d'engagement correspond au **numéro du marché** tel qu'il figure sur l'acte d'engagement à la rubrique A.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter:

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire doit transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci doivent être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes. Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées à l'adresse suivante :

CGSS de la Guadeloupe- Service Achats Marchés
CS 38104
97181 Les Abymes Cedex

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Les factures devront comporter *a minima*, en application de l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- la date d'émission de la facture
- nom et adresse du destinataire
- le numéro du présent marché
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités ;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC

ARTICLE 15-MODALITES DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

La CGSS se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le Directeur Comptable et Financier de la CGSS règle les sommes en vertu du présent marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture conforme, accompagnée du bon d'intervention, le cas échéant, du bon de commande, et après admission par la CGSS des prestations réalisées.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la CGSS en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

Au versement des intérêts moratoires :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités prévues au présent marché seront déduites du montant de la facture ou feront l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 16-AVANCES

16.1 CONDITIONS D'OCTROI

Conformément aux articles R 2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant a droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R 2191-7 du code de la commande publique.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

16.2 EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R 2191-3 du code de la commande publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions des articles R 2191-7 du code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

16.3 CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 17-RETENUE DE GARANTIE

17.1 CONDITIONS GENERALES

Conformément aux articles L 2197-7 et R 2191-33 à 34 du code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chaque versement autre qu'une avance, une retenue de garantie de 5 % (ou de 3% s'il s'agit d'une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R 2151-13) sur le montant initial modifié le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une "garantie à première demande".

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier. Lorsque cet organisme est étranger, il doit être choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

En cas de groupement solidaire, la garantie est fournie en totalité par le mandataire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées et devant lui être réglées. Toutefois, si le mandataire du groupement est solidaire des autres membres, la garantie pourra alors être fournie par lui pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

17.2 REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie est remboursée, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En cas de retard dans le délai de remboursement, les intérêts moratoires sont dus et versés dans les mêmes conditions qu'en matière de non-respect des délais de paiement.

Les établissements ayant apporté leur garantie ou leur caution sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie de parfait achèvement et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

ARTICLE 18-CONFIDENTIALITE ET SECURITE

18.1 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du marché.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du

règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du marché,
- Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du marché,
- Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- Ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- Ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du marché et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

18.2 VERIFICATION DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'organisme, s'il l'estime nécessaire, se réserve le droit de procéder à une vérification du respect par le titulaire, des engagements mis à sa charge en terme de confidentialité et de sécurité.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires pour mettre à disposition de l'organisme, le cas échéant, les éléments permettant de prouver qu'il a respecté ses engagements.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements, et indépendamment des sanctions encourues, l'organisme pourra décider de résilier le marché.

18.3 RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Si pour l'exécution du présent marché le titulaire a recours à des sous-traitants, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de confidentialité et de sécurité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ses sous-traitants et à leur faire respecter les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

18.4 EXCEPTIONS A LA CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties est déliée de son obligation de confidentialité dans le cas où :

- La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du marché,
- Les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

18.5 DUREE DES OBLIGATIONS

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent marché et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent marché et pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19-SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Cependant, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son contrat, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque partie sous-traitées sont précisés, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités ;
- e) les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toutefois, lorsque la demande de sous-traitance est présentée avec l'offre de l'entreprise principale, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement dont le contrat a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant. En produisant soit l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré soit une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Dans tous les cas, le titulaire principal demeure entièrement responsable vis-à-vis du Maître de l'ouvrage des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché joint en double exemplaire au projet de décompte mensuel ou pour solde une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur (PA) à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 20-CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;

- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

20.1 CHANGEMENT SANS CREATION D'UNE NOUVELLE PERSONNE MORALE OU PHYSIQUE

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile ou de compte à créditer doit être notifié à la CGSS par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Le titulaire sera tenu de fournir un K-BIS

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-46 à R2191-63 du code de la commande publique.

20.2 CHANGEMENT ENTRAINANT UN NOUVEAU TITULAIRE

Dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, cession, absorption, restructuration, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire..., le transfert du marché à cette autre entité serait possible dans les mêmes conditions d'engagements.

Le nouveau titulaire apporte la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché. Il vérifie également la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale. Il s'assure, en outre, de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

Ce changement se formalise par la conclusion d'un avenant de transfert. Celui-ci doit comporter la signature du titulaire et du bénéficiaire de la cession.

La CGSS se réserve le droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues à l'article R. 2143-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 21-PENALITES

21.1 RETARD

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG.

Les pénalités de retard sont appliquées conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux. Par dérogation à cet article 19.2 dudit CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité de retard dont le montant est fixé comme suit :

Retard dans la livraison des travaux	500 € par semaine civile
Absence à une réunion d'étude et de coordination, visite de chantier	100 € par jour calendaire
Retard dans le nettoyage du chantier	500 € par semaine civile

NB : La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures

21.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le titulaire s'expose à des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code

du travail, relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié. Le montant des pénalités pourra atteindre 10 % du montant initial HT du lot concerné.

ARTICLE 22-DEFAILLANCE DU TITULAIRE/GREVE DU TITULAIRE

Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, la CGSS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution par ce dernier (y compris pour fait de grève de son personnel) d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

ARTICLE 23-DISPOSITIF DE VIGILANCE

La situation du titulaire est appréciée au dernier jour du mois précédent la transmission de pièces.

Le dispositif de vigilance est mis en œuvre via l'appliquatif **e-Attestations**.

Au plus tard à la notification du marché, le titulaire communique une adresse électronique qui sera inscrite à l'appliquatif.

Par la suite, il recevra un lien par le biais duquel il doit s'inscrire sur l'appliquatif afin de mettre en ligne les documents demandés. Il doit s'assurer que les documents mis en ligne sont à jour.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire sur la plateforme, il en informe l'Unité Contrats et Marchés Publics et transmet ses attestations au courriel du service : service.marches@cgss-guadeloupe.fr

Le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et pendant toute la durée de celui-ci les pièces suivantes :

1) Conformément aux dispositions de l'article R2143-8 du code de la commande publique et de l'article D 8222-5-1° du Code du travail :

a) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale prévue à l'article L243-15 du Code de la Sécurité Sociale, datant de moins de 6 mois.

b) les copies des attestations et certificats fiscaux prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales.

c) une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant la date d'embauche, la nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D 8254-2 du code du travail).

2) Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail :

a) un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis), OU

b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers, OU

c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou à un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, OU

d) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Conformément à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, le titulaire s'expose à des pénalités s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail, relatives à la dissimulation d'activité ou la dissimulation d'emploi salarié. Le montant des pénalités peut atteindre 10 % du montant initial HT du lot concerné.

En cas d'information de la situation irrégulière, le titulaire doit faire cesser cette situation. L'entreprise ainsi mise en demeure, doit apporter à la CGSS la preuve qu'elle a mis fin à cette situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées, la CGSS peut appliquer des pénalités et le cas échéant résilier Le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 24-ASSURANCE ET GARANTIES

Les travaux sont couverts par :

- **la garantie de parfait achèvement** (article 1792.6 du Code Civil) pendant une durée d'un an après la date de réception des travaux, toutes réserves levées;
- **la garantie de bon fonctionnement** (article 1792.3 du Code Civil) pendant une durée de deux ans après la date de réception des travaux, toutes réserves levées pour la réparation des désordres affectant les équipements dissociables du corps de l'ouvrage;
- **la garantie décennale** (articles 1792, 1792.2 et 2270 du Code civil) pendant une durée de dix ans après la date de réception des travaux pour les désordres susceptibles de mettre en cause la solidité, l'usage et la destination de l'ouvrage ;
- **Toutes autres garanties** indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ainsi, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du maître de l'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, il doit fournir avant l'attribution du marché les attestations indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité.

A tout moment, le pouvoir adjudicateur peut solliciter la délivrance d'attestations d'assurance à jour. Le titulaire doit répondre à la demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 25-RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation peut être prononcée selon les dispositions du chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.2.1. du CCAG-Travaux, le titulaire ne peut demander la résiliation du marché au motif d'un ordre de service de démarrage des travaux reçu tardivement.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, les dispositions de l'article de 50.4 du CCAG-Travaux s'appliquent.

La CGSS peut également prendre la décision de résilier le marché aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse :

- lorsque le titulaire refuse l'application des pénalités visées à ARTICLE 21- du présent CCAP.
- lorsque le titulaire ne fournit pas les pièces qu'il s'engage à produire tous les six mois à compter de la notification du présent marché, conformément aux dispositions de ARTICLE 23- du présent CCAP.

ARTICLE 26-REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend entre le titulaire et la CGSS doit faire l'objet d'une réclamation écrite du titulaire communiquée à la CGSS par courrier recommandé ou contre récépissé dans un délai de 30 jours courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'acheteur dispose

d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de ladite réclamation pour notifier sa décision, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet de la réclamation.

En cas de recours judiciaire, par dérogation à l'article 55.3.1 du CCAG-Travaux, le tribunal compétent concernant l'exécution du marché est le Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre
7 rue Victor Hugues, 97110 POINTE A PITRE.
Tél : 0590 89 69 50
Site Web : <http://www.justice.gouv.fr>

ARTICLE 27-DEROGATIONS AU CCAG

Articles CCAP	Articles CCAG - TRAVAUX	Objet de la dérogation
8.2	28.1	Délai d'exécution des travaux et période de préparation
12.3	41.1 – 41.5 – 41.6	Réception des travaux
13.7	12.1.4	Décomptes mensuels
13.8	12.3	Décompte général et définitif
13.9.2	10.5	Actualisation des prix
21.1	19.2	Pénalité de retard
ARTICLE 24-	8.1.3	Assurance
ARTICLE 25-	50	Résiliation
ARTICLE 26-	55.3.1	Tribunal compétent